



**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°24-107 du 16 février 2024  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LE QUAI BALUZE  
ENTRE LE JEUDI 7 MARS 2024 ET LE MARDI 12 MARS 2024  
(3 jours d'intervention)  
EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par la Ressourcerie du Carnyx, situé 4 rue des Landes 19460 NAVES, afin de lui permettre d'effectuer un déménagement au n°32 quai Baluze, au moyen de fourgons ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°24-107 du 16 février 2024 ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur la voie précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°24-107 du 16 février 2024 est abrogé.**

**ARTICLE-2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux emplacements, avec empiètement sur l'emplacement matérialisé d'une croix), au droit du n°28 quai Baluze, afin de permettre au demandeur de stationner des fourgons pour effectuer un déménagement au n°32 quai Baluze :

- Le jeudi 7 mars 2024, de 9 h 30 à 17 h 00,
- Le vendredi 8 mars 2024, de 9 h 30 à 17 h 00,
- Le mardi 12 mars 2024, de 9 h 30 à 17 h 00.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE-3 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-4 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-6 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-7 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police  
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

**ARTICLE-8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-9 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 23 février 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

